

Département des YVELINES

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de BONNIÈRES-SUR-SEINE

Téléphone 01 30 42 62 35

mairie@breuil-bois-robert.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le 31 OCT. 2025

ID : 078-217801042-20251028-DEL_25_10_35-DE

BREUIL-BOIS-ROBERT



Convention de mise à disposition d'une salle communale

Entre :

La Commune de Breuil-Bois-Robert, représentée par son Maire M. Bernard MOISAN
ci-après dénommée la **Commune**

et :

La micro-entreprise bénéficiaire dénommée YOGALEKS dont le siège est sis
5 rue Régine Pernoud à ROSNY-SUR-SEINE
représentée par Madame Alexandra DE MACEDO
ci-après dénommée **YOGALEKS**

Article 1^{er} :

La Commune met à la disposition de YOGALEKS les locaux de la salle polyvalente de la Mare Henriette
dont elle est propriétaire, sis rue du Bois-Robert, tous les **jeudis de 19h00 h à 20h30**.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :
350,00 € pour la saison sportive 2025/2026

Article 3 :

YOGALEKS s'engage à affecter les locaux à la seule réalisation des activités suivantes :
Enseignement du yoga

La Commune se réserve le droit d'utiliser les locaux ponctuellement sur le créneau horaire ci-dessus.
Dans ce cas, elle s'engage à prévenir YOGALEKS au moins quinze jours avant.

Article 4 :

YOGALEKS s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en veillant à une utilisation rationnelle des locaux,
afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux
accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à restituer les locaux propres après chaque utilisation.

Article 5 :

YOGALEKS s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

- L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation De YOGALEKS et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public ;
- Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

Article 7 :

YOGALEKS s'engage à informer la Commune de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions.

Article 8 :

La Commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. YOGALEKS informera la Commune des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 9 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 11 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de YOGALEKS devront être signalés à la Commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-avant.

Article 12 :

La présente convention est établie pour la période du **1^{er} novembre 2025 au 10 juillet 2026**. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins un mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, YOGALEKS sollicitera son renouvellement.

Article 13 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Pour la Commune
Bernard MOISAN - Maire

Pour YOGALEKS
Alexandra DE MACEDO

Fait en deux exemplaires à Breuil-Bois-Robert le 28 octobre 2025.